

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DREZERY

Séance du 27 mars 2025

Membres du Conseil Municipal : 23

Présents : 18

Votants : 22

Absents : 5

Procurations : 4

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme GALABRUN-BOULBES Jackie, Maire de Saint-Drézéry.

Présents :

Mme GALABRUN-BOULBES Jackie, M. LE BLEVEC, M. DACHEUX Jean-Philippe, Mme HOUVENAGHEL-DEFOORT Géraldine, M. LAVIE Richard, Mme BIGLIONE-KAPLANSKI Marion, M. DEBARGE Francis, M. SALVADOR Daniel, M. MERCIER Philippe, Mme REYREAU Peggy, Mme TROCELLIER-BERGER Agnès, M. DI NATALE Paolo, M. ARNAUD Hervé, Mme FERRERES France, M. CAPELLI Fabrice, Mme LEOTARD Hélène, M. BELLOC Didier, Mme BAECKEROOT Marie-Hélène

Procurations :

Mme SIRVEN Françoise donne procuration à M. Loïc LE BLEVEC
Mme JACQUEMIN Monique donne procuration à M. Fabrice CAPELLI
M. FOURNEAU Julien donne procuration à M. Jean-Philippe DACHEUX
M. JULIEN Eric donne procuration à Mme BIGLIONE-KAPLANSKI Marion

Absent : Mme Sandrine ARNAUD

Objet : FINANCES – 3M - Convention fonds d'équipement aux communes 2024

La Métropole de Montpellier a attribué à la commune par délibération du 10 décembre 2024, un fonds d'équipement de 150 000 € pour le projet d'évolution du groupe scolaire de la commune : extension du réfectoire scolaire, création de deux classes et d'une salle d'activités.

Pour permettre la signature de cette convention, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Mme la Maire à signer la présente convention avec la Métropole de Montpellier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE la signature de la convention de fonds d'équipements aux communes 2024 annexée à la présente
- DONNE POUVOIR à Mme la Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture de l'Hérault

le

Et publication ou notification le

La Maire,
Jackie GALABRUN-BOULBES





PREAMBULE

Le Conseil de Métropole, dans sa séance du 10 décembre 2024 a adopté la délibération n°M2024-504 relative à l'attribution d'un fonds d'équipement pour un projet à réaliser sur son territoire. Le projet retenu relève de la compétence de la Commune et est cohérent avec les objectifs du projet métropolitain.

CONVENTION

Entre Montpellier Méditerranée Métropole représentée par Monsieur Renaud CALVAT, 1^{er} Vice-Président de la Métropole, délégué aux finances, politiques contractuelles et coopération avec les communes

Et

La Commune de Saint Drézéry représentée par Madame Jackie GALABRUN-BOULBES, Maire

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Dans les conditions définies par la présente convention et la délibération n°M2024-504 du Conseil de Métropole en date du 10 décembre 2024, Montpellier Méditerranée Métropole consent un fonds d'équipement à la Commune de Saint Drézéry, en sa qualité de membre de la Métropole, pour le projet suivant :

- Travaux d'extension du groupe scolaire,

ARTICLE 2 :

Montpellier Méditerranée Métropole octroie un fonds d'équipement d'un montant total de 150 000 euros, pour le projet suivant :

- Travaux d'extension du groupe scolaire : 150 000 €,

ARTICLE 3 :

Est annexé à la présente convention un dossier complet constitué :

- d'un courrier de demande adressé au Président de la Métropole signé par le Maire,
- de la délibération du conseil municipal sollicitant le fonds d'équipement,
- d'une note de présentation du projet,
- de l'avant-projet sommaire comprenant le descriptif et les plans,
- du plan de financement de l'opération mentionnant les subventions attendues (le plan de financement définitif sera transmis en fin d'opération),
- du calendrier prévisionnel de réalisation du projet.

ARTICLE 4 :

La Commune de Saint Drézéry s'engage à utiliser ce fonds d'équipement exclusivement pour le projet défini par la délibération n° M2024-504 et la présente convention.

ARTICLE 5 :

En contrepartie de la participation financière de Montpellier Méditerranée Métropole, les communes devront mentionner de façon explicite sa participation au financement du projet sur tous les supports papiers ou numériques que la commune met en œuvre, en apposant le logo de la Métropole et en l'associant lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération.

Par ailleurs, le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020, prévoit que, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

ARTICLE 6 :

Pour obtenir le versement du fonds d'équipement, la commune devra produire l'ensemble des documents suivants : un courrier de demande de versement signé par le Maire indiquant le montant appelé, un état des mandatements certifié par le Trésorier Municipal et visé par le Maire accompagné des copies des factures correspondantes, une photo du panneau de chantier faisant figurer le logo et le montant de la participation de Montpellier Méditerranée Métropole, le plan de financement définitif (pour le versement du solde du fonds d'équipement).

ARTICLE 7 :

Un acompte pourra être versé, à la demande de la commune, sur la base d'une situation intermédiaire des travaux HT payés. L'acompte sollicité sera calculé au prorata des travaux HT exécutés.

ARTICLE 8 :

L'ensemble des dispositions de la présente convention est soumis au respect strict du principe de compétence territoriale.

ARTICLE 9 :

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Métropole, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la commune défaillante.

Dans cette hypothèse, la commune cocontractante s'oblige à reverser à la Métropole, les fonds d'équipement reçus.

ARTICLE 10 :

Mesdames Messieurs les Directeurs Généraux des Services et Mesdames Messieurs les Trésoriers Principaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Montpellier, le
Pour Montpellier Méditerranée Métropole
Le 1^{er} Vice-Président, délégué aux finances, politiques
contractuelles et coopération avec les communes

Fait à _____, le _____
Pour la Commune de Saint Drézéry
Le Maire

Monsieur Renaud CALVAT

Madame Jackie GALABRUN-BOULBES



PREAMBULE

Le Conseil de Métropole, dans sa séance du 10 décembre 2024 a adopté la délibération n°M2024-504 relative à l'attribution d'un fonds d'équipement pour un projet à réaliser sur son territoire. Le projet retenu relève de la compétence de la Commune et est cohérent avec les objectifs du projet métropolitain.

CONVENTION

Entre Montpellier Méditerranée Métropole représentée par Monsieur Renaud CALVAT, 1^{er} Vice-Président de la Métropole, délégué aux finances, politiques contractuelles et coopération avec les communes

Et

La Commune de Saint Drézéry représentée par Madame Jackie GALABRUN-BOULBES, Maire

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Dans les conditions définies par la présente convention et la délibération n°M2024-504 du Conseil de Métropole en date du 10 décembre 2024, Montpellier Méditerranée Métropole consent un fonds d'équipement à la Commune de Saint Drézéry, en sa qualité de membre de la Métropole, pour le projet suivant :

- Travaux d'extension du groupe scolaire,

ARTICLE 2 :

Montpellier Méditerranée Métropole octroie un fonds d'équipement d'un montant total de 150 000 euros, pour le projet suivant :

- Travaux d'extension du groupe scolaire : 150 000 €,

ARTICLE 3 :

Est annexé à la présente convention un dossier complet constitué :

- d'un courrier de demande adressé au Président de la Métropole signé par le Maire,
- de la délibération du conseil municipal sollicitant le fonds d'équipement,
- d'une note de présentation du projet,
- de l'avant-projet sommaire comprenant le descriptif et les plans,
- du plan de financement de l'opération mentionnant les subventions attendues (le plan de financement définitif sera transmis en fin d'opération),
- du calendrier prévisionnel de réalisation du projet.

ARTICLE 4 :

La Commune de Saint Drézéry s'engage à utiliser ce fonds d'équipement exclusivement pour le projet défini par la délibération n° M2024-504 et la présente convention.

ARTICLE 5 :

En contrepartie de la participation financière de Montpellier Méditerranée Métropole, les communes devront mentionner de façon explicite sa participation au financement du projet sur tous les supports papiers ou numériques que la commune met en œuvre, en apposant le logo de la Métropole et en l'associant lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération.

Par ailleurs, le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020, prévoit que, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

ARTICLE 6 :

Pour obtenir le versement du fonds d'équipement, la commune devra produire l'ensemble des documents suivants : un courrier de demande de versement signé par le Maire indiquant le montant appelé, un état des mandatements certifié par le Trésorier Municipal et visé par le Maire accompagné des copies des factures correspondantes, une photo du panneau de chantier faisant figurer le logo et le montant de la participation de Montpellier Méditerranée Métropole, le plan de financement définitif (pour le versement du solde du fonds d'équipement).

ARTICLE 7 :

Un acompte pourra être versé, à la demande de la commune, sur la base d'une situation intermédiaire des travaux HT payés. L'acompte sollicité sera calculé au prorata des travaux HT exécutés.

ARTICLE 8 :

L'ensemble des dispositions de la présente convention est soumis au respect strict du principe de compétence territoriale.

ARTICLE 9 :

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Métropole, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la commune défaillante.

Dans cette hypothèse, la commune cocontractante s'oblige à reverser à la Métropole, les fonds d'équipement reçus.

ARTICLE 10 :

Mesdames Messieurs les Directeurs Généraux des Services et Mesdames Messieurs les Trésoriers Principaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Montpellier, le
Pour Montpellier Méditerranée Métropole
Le 1^{er} Vice-Président, délégué aux finances, politiques
contractuelles et coopération avec les communes

Fait à _____, le _____
Pour la Commune de Saint Drézéry
Le Maire

Monsieur Renaud CALVAT

Madame Jackie GALABRUN-BOULBES